

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 27 juin 2025
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE STATIONNEMENT

ARRÊTÉ n° 25113 ST
Occupation du domaine public
Chantier « Cœur de Mure »
7 avenue de la Mairie
Du 12 juillet 2025 au 31 juillet 2026

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande formulée par l'entreprise SCOB – 480 route de la Ferte – 71570 La Chapelle de Guinchay, d'occuper le domaine public afin de d'installer des palissades et des buses pour alimenter le chantier « Cœur de Mure » sis 7 avenue de la Mairie, du 12 juillet 2025 au 31 juillet 2026,

Considérant que la section est en agglomération,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

A R R E T E

Article 1 : Du 12 juillet 2025 au 31 juillet 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Avenue de la Mairie :

- Neutralisation d'1.5m de trottoir par la mise en place de palissades de chantier.
- Une largeur d'au moins 1.4m de trottoir est libre de toute occupation pour la circulation des piétons.

Rue du Docteur Sondaz :

- Neutralisation du trottoir Sud par la mise en place de palissades de chantier.
- Les piétons sont invités à circuler sur le trottoir opposé, en amont et en aval du chantier, par la mise en place d'une signalisation adaptée.
- Au droit du chantier, une buse béton permettant l'alimentation électrique du chantier est autorisée sur le trottoir.
- Neutralisation de 2 places de stationnement pour permettre l'accès au chantier.

Venelle du marché :

- Neutralisation de l'espace public par la mise en place d'une buse béton d'alimentation électrique à proximité du transformateur de la Venelle

Place de la Liberté :

- Neutralisation de l'espace vert et réduction d'une partie des places de stationnement situées le long du chantier. Néanmoins, l'entreprise veillera à ce que la profondeur des places permette le stationnement des véhicules.

L'entreprise SCOB devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents,

L'entreprise SCOB est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de ses travaux.

Article 3 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

Article 4 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprise SCOB – 480 route de la Ferte – 71570 La Chapelle de Guinchay,
- La CCEL,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'Adjoint délégué à la sécurité publique,
*Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.*



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.